



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;
VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du Grand Prix du V.C.K. organisé par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane le samedi 20 juin 2015, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser la course cycliste dénommée "Grand Prix du Vélo Club de Kourou le samedi 20 juin 2015 sur le territoire de la commune de Sinnamary.

ARTICLE 2- La circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération de 14 heures à 18 heures aux endroits indiqués ci-après : *RN1 ; carrefour de Petit saut, carrefour changement, giratoire de Sinnamary, carrefour changement, carrefour de petit saut.*

ARTICLE 3- La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 4-: Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

ARTICLE 5- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 08 juin 2015



Pr Le Maire empêché,
ère adjointe

Annick LEVEILLE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary

Copies	
Organisateur	1
Préfecture de la Guyane	1
Commune de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1
Service Technique	1